

Dois-je prendre une assurance incendie si je suis locataire ? (Bruxelles)

Mise à jour : Mardi 17 février 2026

Région de Bruxelles-Capitale

Oui.

- C'est **obligatoire** si :
 - vous avez **signé** votre contrat de bail à **partir du 1^{er} novembre 2024** ;
ou si
 - votre contrat de bail a été **renouvelé à partir du 1^{er} novembre 2024**.
- C'est vraiment **recommandé** même si vous avez signé votre contrat avant.

En pratique :

- le **propriétaire** assure le **bâtiment** contre l'incendie ;
- **vous** assurez votre **responsabilité** et vos **meubles** contre l'incendie.

Obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2024

Si vous avez signé votre contrat de bail à partir du 1^{er} novembre 2024, vous devez prendre une assurance incendie.

C'est une **obligation légale**.

Vous devez :

- avoir l'assurance **avant d'entrer** dans le logement (sauf si votre propriétaire vous laisse un délai) ;
- donner à votre propriétaire la **preuve** que vous **payez les primes** d'assurance.

Prouver que vous payez les primes

Quand ?

- pour la 1^{ère} fois dans le **mois qui suit votre entrée** dans le logement ;
- ensuite **chaque année**, dans le mois qui suit la date anniversaire de votre entrée dans le logement.

Comment ?

Par **mail** ou par **recommandé**.

Gardez une preuve que vous avez envoyé la preuve que vous avez payé les primes d'assurance.

Si vous ne prouvez pas que vous payez les primes

Le propriétaire peut :

- ajouter à son assurance incendie une **clause d'abandon de recours** pour vous ;
- vous **demander de payer** les frais de cette clause.

Cette clause vous couvre pour les dégâts causés à votre propriétaire et à son bâtiment.

Mais vous devez **payer vous-même** les dégâts causés à :

- d'autres personnes ;
- d'autres bâtiments ;
- vos meubles.

Pour plus d'infos sur l'abandon de recours, voyez nos fiches :

- [Qu'est-ce que la clause d'abandon de recours ?](#)
- [Mon assurance peut-elle couvrir mes locataires ?](#)

Plus d'infos

Voyez notre rubrique [Assurance incendie](#) --> [Je suis locataire](#)

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 220/1 du Code bruxellois du logement.](#)

[Articles 1732, 1733 et 1735 de l'ancien Code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

